

Flash réforme des retraites n°2

Report de l'âge légal, Catégories actives, carrières longues

Références : Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Deux décrets pris en application de la loi de réforme des retraites sont parus ce 4 juin. Plusieurs des dispositions qui y sont inscrites touchent les agents territoriaux.

Sur les 31 textes nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des retraites, ces deux décrets étaient prioritaires. Ils concernent en effet sur le socle de la réforme, puisqu'ils détaillent les modalités de report progressif de l'âge de la retraite et celles de l'accélération du rythme d'augmentation de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein

Ce qu'il faut retenir :

⇒ **Mise en cohérence des régimes** : Transposition à l'ensemble des régimes de fonctionnaires (la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) – ainsi qu'au Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) – des modifications que la LFRSS 2023 a d'ores et déjà apportées au régime de la fonction publique d'Etat sur deux points : le report progressif de l'âge de la retraite et l'accélération du rythme d'augmentation de la durée de cotisation requise pour le taux plein.

⇒ **L'âge d'ouverture des droits à pension pour les catégories sédentaires** : Est acté le report progressif de l'âge de départ à la retraite **de 62 à 64 ans**. L'augmentation de la durée de cotisation de trois mois par génération sera progressivement relevée de 3 mois par année de naissance. Ce relèvement de l'âge de la retraite débutera avec les agents nés entre le **1er septembre et le 31 décembre 1961** pour atteindre 64 ans pour ceux qui ont vu le jour à partir du 1er janvier 1968.

⇒ **Limite d'âge et maintien en activité pour les catégories sédentaires** : Est officialisé également le droit, pour les fonctionnaires, qui en font la demande, d'être maintenus en activité **jusqu'à 70 ans** « sous réserve de leur aptitude physique » et que leur employeur ne leur ait pas transmis un refus motivé.

⇒ **Départs anticipés pour les catégories actives, super-actives** : Sont également précisées les dispositions relatives aux catégories " **actives** " et " **super-actives** " de la fonction publique. L'âge d'ouverture des droits à pension passera progressivement de **57 à 59 ans** pour la catégorie active et de **52 à 54 ans** (pour la FPT, concerne les égoutiers) pour la catégorie super-active, à raison de 3 mois par

génération. « Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir **d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois dits services actifs**. »

⇒ **Durée de cotisations pour les catégories actives, super-actives** : Pour les agents de **catégorie active** nés à compter du 1er septembre 1966, la durée de service requise pour avoir le droit à départ anticipé en tant qu'actif est fixée à **169 trimestres** à compter du 1er septembre 2023. Puis, cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1968 et 1969. **Pour les super-actifs**, elle est à **169 trimestres**, à compter du 1er septembre 2023, pour ceux nés à partir du 1er septembre 1971, puis elle augmente au même rythme pour les générations nées en 1973 et 1974.

⇒ **Carrières longues : Quatre bornes d'âge d'entrée** dans le dispositif carrière longue sont instaurées, pour permettre un départ anticipé à la retraite selon quatre bornes d'ouverture des droits à la retraite à savoir :

- Les agents qui ont commencé à travailler **avant 16 ans** pourront partir à 58 ans.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 16 et 18 ans** pourront partir à partir de 60 ans.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 18 et 20 ans** pourront partir à partir de 62 ans.
- Ceux qui ont commencé à travailler **entre 20 et 21 ans** pourront partir à 63 ans.

Toutefois il convient de noter que la durée d'assurance cotisée nécessaire pour bénéficier de ce droit est la même que celle exigée pour obtenir le taux plein. Pour faciliter les départs dans ce cadre, le décret n°2023-436 formalise l'octroi de quatre trimestres aux personnes qui ont pris un congé parental ou pour être aidantes d'un proche.

⇒ **Clause de sauvegarde** : Les assurés **nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963**, éligibles au départ carrière longue **avant le 1er septembre 2023**, conservent les conditions actuellement en vigueur. Ainsi un agent qui aurait d'ores et déjà droit à départ anticipé pour carrière longue peut prolonger son activité, au-delà du 1^{er} septembre 2023, sans pour autant perdre ce droit et devoir attendre 63 ou 64 ans.

⇒ **Retraite anticipée pour travailleurs handicapés** : Sont détaillées les règles relatives aux assurés en situation de handicap, dont l'âge légal de départ à la retraite est toujours fixé à **55 ans**.

⇒ **Retraite anticipée pour travailleurs reconnus invalide ou inapte** : création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans.

Info gestion des dossiers retraite :

A noter aussi : Les assurés qui ont demandé avant le 1er septembre 2023 à toucher leur pension, et dont la retraite prend effet à compter de cette date, pourront revenir sur leur décision, et ce jusqu'au 31 octobre prochain.

Annexe

Le calendrier applicable aux personnes en carrière longue à partir du 1er septembre 2023

Date/année de naissance	Âge à partir duquel un départ anticipé est possible	Début d'activité cotisée enregistrée avant
du 01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
du 01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
du 01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans + 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans + 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans + 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans + 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans

1968	61 ans + 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans + 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1970	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	62 ans	20 ans
	63 ans	21 ans